



10 ANS D'INTERNET AU TOGO

ORGANISEE PAR ENTENTE DES SPECIALISTES TOGOLAIS EN
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION : ESTETIC

THEME : L'INTERNET ET LA REGULATION

Lieu : Espace Hélim de Togo Télécom

Date : 30 novembre 2007

Plan

1. Introduction

2. Les formes de régulation de l'Internet

3. Les différents niveaux de régulation

4. Cas spécifique du Togo et de la sous-région

5. Quelques pistes de réflexion

1. Introduction

De façon classique, le Larousse définit la régulation comme étant « l'ensemble des mécanismes permettant le maintien de la constance d'une fonction ».

Sur le plan économique, la régulation se définit comme « l'ensemble des techniques qui permettent d'instaurer et de maintenir un équilibre économique optimum requis par un marché incapable, en lui-même, de le produire ».

Dans le sens commun, régulation désigne l'ensemble des opérations consistant à concevoir des règles, à en superviser l'application, ainsi qu'à donner des instructions aux intervenants et régler les conflits entre eux lorsque le système de règles est incomplet ou imprécis. La régulation est ainsi instituée dans le but de permettre le développement de la vie en société, en conformité avec des règles acceptées par tous.

On se demande alors : peut-on réguler l'Internet ?

Oui, car la volonté de réglementer est devenue de plus en plus patente suite à l'augmentation rapide du nombre de machines connectées coïncidant avec le démarrage du commerce électronique. Ainsi des instances au niveau mondial, régional et national tentent, de réglementer ce service.

Mais, il faut déterminer la forme de régulation et à quel niveau, afin de garantir l'équilibre économique, le développement, la protection de la vie privée (cas du CNIL¹ en France), l'ordre public, la paix sociale etc.

2. Les formes de régulation de l'Internet

a. Régulation

Le pouvoir public élabore des règles, assure et contrôle l'application de ces règles dans le but de garantir un développement harmonieux de l'Internet.

Dans un environnement propice, la régulation peut freiner le développement de l'Internet.

Dans un environnement peu mature, la régulation efficace peut aider à promouvoir le développement de l'Internet alors qu'une régulation trop contraignante peut le tuer.

¹ Commission Nationale de l'Information et des Libertés.

b. Autorégulation

L'autorégulation consiste en l'élaboration et le respect, par les acteurs eux-mêmes, de règles formulées sous diverses formes (codes de bonne conduite, chartes, etc.) et dont ils assurent eux-mêmes l'application.

Dans l'autorégulation, le respect des chartes est facilité par le fait qu'elles sont issues de négociations entre ceux-là même qui doivent les appliquer. Leurs modes d'adoption et de révision sont souvent plus rapides et plus souples que le processus législatif.

Cependant, il présente un risque d'effet de « club » qui confère des avantages aux opérateurs en place. Ces derniers peuvent réglementer le marché au détriment de nouveaux entrants. Dans cette atmosphère de club, les opérateurs se contentent de leurs avantages et s'assoupissent. Dans ce cas le service de l'Internet a du mal à évoluer.

c. Co-régulation

La co-régulation est un lieu d'échange, de négociation entre les parties prenantes et les titulaires de la contrainte légitime (le pouvoir public) et où se comparent les bonnes pratiques, afin de les ériger en recommandations. Ce lieu peut également servir d'instance de médiation.

d. Laisser-faire ou régime de liberté

Elle est la situation de l'absence de règles ou de code de conduite sur le marché de l'Internet. C'est le régime de libre concurrence dans lequel les conflits entre acteurs sont réglés par les juridictions du droit commercial.

Elle a pour avantage la vulgarisation et le développement de l'Internet.

3. Les différents niveaux de régulation

S'il y a régulation de l'Internet alors elle peut se faire principalement à trois niveaux différents : mondial, régional et national. La régulation de l'Internet reste souple quel que soit le niveau.

a. Niveau mondial

Au niveau mondial, plusieurs instances internationales se chargent de la normalisation technique notamment :

- l'IETF (Internet Engineering Task Force) est l'organisme chargé de la normalisation des protocoles d'interopérabilité ;
- le W3C (World Wide Web Consortium) est l'instance chargée de normaliser les langages informatiques utilisés sur le réseau Internet ;
- l'ISOC (Internet Society) est une association, du type société savante, qui œuvre pour le développement de l'Internet et sous l'auspice de laquelle évolue notamment l'IETF ;
- L'UIT (Union International des Télécommunications) œuvre pour le développement et l'accessibilité du réseau Internet ;
- L'ICANN (International Corporation for Assign Names and Numbers) supervise la distribution et l'utilisation des adresses Internet.

Par contre les instances ayant pour vocation la régulation des aspects juridiques et sécuritaires sont en cours de création.

- Forum sur la gouvernance de l'Internet, réunion mondiale mise en place par le SMSI permettant à tous ceux qui le souhaitent d'échanger sur des sujets relatifs à la gouvernance de l'interenet ;
- Consortiums des industriels du logiciel, des fournisseurs de contenu et des entreprises de télécommunication cherchent à émettre une norme mondiale pour gérer les droits d'auteur et surveiller la circulation des contenus.

b. Niveau régional

Au niveau régional, la réglementation est multiple et variée en fonction des zones.

En Afrique par exemple, plusieurs instances oeuvrent à différents niveaux pour la régulation de l'Internet.

- AfriNIC (African Network Information Center) gère les adresses IP pour le continent africain.
- la CEDEAO et l'UEMOA donnent des directives générales pour favoriser l'expansion du service Internet.

Ailleurs, on peut citer :

- ARIN (American Registry for Internet Number) gère les adresses IP pour l'amérique du nord ;
- LACNIC (Latin Américan and Caraibbean Information Centre) ;
- APNIC (Asia Pasific Information Centre) ;
- RIPE NCC (Réseaux IP européens Network Coordination Centre).

c. Niveau national

Les représentants des pouvoirs publics : Ministère de la communication, ministère chargé de l'éducation nationale, ministère de la culture, HAAC, ARTP sont habilités à prendre des dispositions devant garantir l'évolution de l'Internet pour l'intérêt de nos populations.

4. Cas spécifique du Togo et de la sous-région

Parler du régime juridique d'Internet peut laisser croire qu'Internet est réglementé jusqu'aux conditions de son utilisation. Or le régime auquel nous faisons allusion n'est que celui déterminant les conditions à remplir avant l'installation d'un centre d'offre de services Internet. Ces conditions sont prévues aussi bien par la CEDEAO et l'UEMOA que par le Togo. La nature juridique d'Internet n'étant pas déterminée, sa réglementation n'est qu'au stade embryonnaire, pour ne pas dire libre.

a. Cas de la CEDEAO et de l'UEMOA

Le régime de Internet est prévu par l'Acte additionnel de la CEDEAO n°A/SA 3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services et la Directive de l'UEMOA n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applications aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services.

Ces régimes sont :

- régime de licence ;
- régime d'autorisation ;
- régime de déclaration.

De tous ces régimes quel est le régime appliqué à Internet ?

Pour la CEDEAO, la revente des services de télécommunications, l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée et la fourniture de services Internet

peuvent être assurées librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé auprès de l'Autorité de régulation une déclaration d'intention d'ouverture de ce service.

L'UEMOA retient deux services soumis à déclaration. Il s'agit de la fourniture de service Internet et la fourniture de service à valeur ajoutée, notamment le service de messagerie vocale. Les régulateurs s'assurent de la conformité du service avec la réglementation en vigueur avant la réception de la déclaration.

On constate donc qu'Internet est soumis à un régime de déclaration, moins contraignant, car ce régime n'impose aucune obligation (l'autorisation accompagnée d'un cahier des charges avant la fourniture de services) à l'égard des titulaires.

Toutefois, quelques petites obligations sont imposées en vue d'éviter des comportements préjudiciables aux consommateurs ou internautes. Ainsi, tout changement aux conditions initiales de déclaration est porté à la connaissance du régulateur un (1) mois avant leur mise en œuvre exception faite des conditions tarifaires. De plus, la cessation de l'activité doit être portée à la connaissance du régulateur 30 jours à compter de la date de cessation. La déclaration doit être restituée au régulateur.

b. La réglementation de Internet au Togo

Les premiers pas de la réglementation des services libres ou services à valeur ajoutée dont Internet remonte à 2001 avec l'adoption de la décision n°2001-003/ART&P/CD du 26 septembre 2001 relative aux conditions de déclaration des services libres de télécommunications (application de l'article 12 de la loi sur les télécommunications).

Aux termes de cette décision, sont soumis à déclaration les services suivants :

- Audiotex ;
- Echange de Données Informatisées (EDI) ;
- Services d'information en ligne ;
- Services Internet.

c. Les conditions attachées à la déclaration

Chaque déclaration d'intention d'ouverture du service doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;

- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Pour l'UEMOA, les fournisseurs des services Internet doivent être soumis aux taxes, redevances et autres contreparties financières sans préjudice de leur contribution au financement du service universel.

Au Togo, la déclaration des services à valeur ajoutée est faite auprès de l'Autorité de réglementation au moins un (1) mois avant la date d'ouverture du service. Cette déclaration indique en plus de l'identité du déclarant les informations suivantes :

- le nom du directeur ou de la personne responsable si elle est différente du déclarant ;
- la dénomination et l'objet du service ;
- le nom et l'adresse du centre serveur auquel il fait appel ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations offertes ;
- les tarifs appliqués aux usagers.

Les frais de dossier s'élèvent à cent mille (100 000) F CFA, payables au dépôt du dossier initial. Notons que ce montant donne droit au titulaire d'avoir autant de services que ses moyens lui permettent d'avoir. C'est une taxe unique payable une seule fois.

L'ART&P délivre, au moment du dépôt de la déclaration, un accusé de réception suivi d'un récépissé de déclaration. Deux mois, après le dépôt de la demande, la déclaration est réputée enregistrée. Toutefois, l'ART&P, comme la CEDEAO, interdit sans délai la fourniture des services si l'exploitation de ceux-ci porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public, est contraire aux bonnes mœurs ou si la déclaration n'est pas sincère, ceci sans préjudice de sanctions pénales.

Au cours des contrôles, le déclarant doit présenter le récépissé de déclaration aux agents de l'ART&P.

La question de la réglementation de Internet doit être posée avec l'avènement de la convergence. En effet, on se demande quelles seront les frontières des missions de l'ART&P qui, aujourd'hui, ne s'occupe que de la régulation du support. Ceci conduit d'ores et déjà les acteurs à mener certaines réflexions.

5. Quelques pistes de réflexions

Pour réglementer les services Internet, plusieurs questions restent posées. Voici, de façon non exhaustive, quelques préoccupations :

- la réglementation de Internet s'intéresse t-elle uniquement au contenu ou doit-elle intégrer le support ?
- Quelle est la nature juridique de l'Internet ?

Appliquer un régime juridique à l'Internet revient à déterminer sa nature juridique. Fait-elle partie des services de télécommunications ? Des services de communication audiovisuelle ? Où des services de la presse écrite ?

- Quelle sera la nature de l'organe de régulation ?
- Quelle juridiction s'applique à un espace virtuel sans frontière ?
- Comment résoudre le problème de la compétence territoriale des organes de régulation ?
- Comment résoudre le problème de la cybercriminalité ?
- Comment traiter le problème de la neutralité de l'accès au net qui est aujourd'hui posé ?
- Etc...